VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/542

Objet :

Exposition « œuvres de l'artiste Carole TOURNIER »
ASSOCIATION EVEIL ARTISTIQUE GRAULHETOIS
Du 10 octobre 2026 au 10 janvier 2027
Autorisation et réglementation

Le Maire de la ville de Graulhet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

VU la demande formulée par la présidente Mme JARDRY Anne Marie, de l'association Eveil Artistique Graulhétois, le 15 décembre 2025, pour l'organisation d'une exposition d'œuvres d'art sur le domaine public de l'artiste Carole TOURNIER, du 10 octobre 2026 au 10 janvier 2027,

VU la convention de partenariat conclue entre la ville de Graulhet et l'association Éveil Artistique Graulhétois pour la période du 10 octobre 2026 au 10 janvier 2027,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'usage des voies publiques et de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel de cette exposition pour la commune,

CONSIDÉRANT que l'association Éveil Artistique Graulhétois est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général par la promotion de l'art et de la culture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de l'installation de l'ensemble des œuvres de Carole TOURNIER, afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Éveil Artistique Graulhétois, représentée par sa présidente Mme Anne-Marie JARDRY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour exposer trois œuvres d'art de Carole TOURNIER, du 10 octobre 2026 au 10 janvier 2027 inclus.

ARTICLE 2 : Les œuvres seront installées aux emplacements suivants, définis d'un commun accord avec l'artiste, l'organisateur et les services municipaux :

- Esplanade du cinéma Vertigo
- Terre-plein du rond-point de l'avenue de l'Europe - Route de Réalmont
- Terre-plein du carrefour Rhin et Danube (rond-point de Nabeillou)

ARTICLE 3 : L'installation des œuvres devra être réalisée le 10 octobre 2026. Le démontage devra intervenir au plus tard le 10 janvier 2027.

L'association s'engage à remettre les lieux en parfait état à l'issue de l'exposition, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 : L'association assume l'entière responsabilité des dommages de toute nature causés aux tiers, aux biens publics ou aux œuvres exposées du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : Cette exposition est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur, des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre gratuit à l'association Éveil Artistique Graulhétois, association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général par la promotion de l'art et de la culture.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, notamment de sécurité publique, sans indemnité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 10 NOV. 2026

Publié le : 10 NOV. 2026

Fait à Graulhet, le 09 octobre 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN